



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Territoriale de Moselle
Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales

Affaire suivie par :
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Courriel :
ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 87 37 56 53

La Déléguée Territoriale de Moselle
A

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
UD de la Moselle- Metz
4 rue François de Guise
BP 50551
57000 METZ Cedex 1

METZ, le

15 SEP. 2021

Vos réf : Votre transmission en date du 2 août 2021 (saisine DAENV)

Nos réf : ICPE 2021-21

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Dossier de demande d'autorisation environnementale. Création d'une chaufferie Bois Energie – commune de Diesen (57).

Par courrier visé en référence, vous avez demandé l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier cité en objet.

Concernant l'avis de l'autorité environnementale :

Le dossier présente une analyse des impacts du projet ainsi que la présence d'un volet santé identifié. Le type d'émission est détaillé ainsi que la prise en compte des différentes voies d'exposition retenues.

Concernant le fond du dossier :

Concernant la protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable de collectivités

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Il ne prévoit aucun rejet en nappe.

Concernant la protection des réseaux d'eau potable de collectivités

Les besoins en eau potable sont faibles et compatibles avec les capacités du réseau. Les différents réseaux d'eau (potable, déminéralisée, industrielle) devront être parfaitement disjoints.

Etude des effets sur la santé

L'étude est conforme au cadre général défini par le guide méthodologique de l'INERIS datant de 2013 qui complète la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

➤ Identification des dangers et de la relation dose-réponse

Concernant les émissions atmosphériques :

En termes de pollution atmosphérique, les principales émissions liées au projet de chaufferie Emile Huchet Biomasse (EHB) sont issues de :

- La circulation des véhicules, notamment avec la livraison de bois énergie ;
- La chaudière, avec les gaz émis par la combustion de bois énergie.

L'exploitation du site engendrera un trafic significatif de poids lourds assurant les livraisons.

Concernant les déchets :

Les activités projetées dans le cadre de la chaufferie bois énergie EHB seront à l'origine d'un certain nombre de déchets. Les documents mentionnent que la société EP France Développement s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément et éliminées dans des installations dûment autorisées avec traçabilité des déchets produits sur le site.

Concernant le choix des polluants traceurs de risques :

Les substances retenues comme traceurs des risques sanitaires sont :

- L'acide chlorhydrique ;
- L'acide fluorhydrique ;
- L'ammoniac ;
- Le benzène ;
- L'éthylbenzène ;
- Le benzo(a)pyrène ;
- Le naphthalène ;
- Le cadmium ;
- Le chrome ;
- Le mercure ;
- Le nickel.

Par ailleurs, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les poussières (assimilées à des PM10) sont également retenus car ce sont des traceurs de la combustion. Ils ne feront pas l'objet d'un calcul de risque mais les concentrations obtenues avec la modélisation seront comparées aux valeurs guides de l'OMS.

Concernant les valeurs toxicologiques de référence (VTR) :

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) retenues dans le cadre de la présente analyse des risques résiduels (ARR), ont été choisies conformément à la note d'information N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

➤ Caractérisation des expositions

Les voies d'exposition des populations sont bien précisées dans le schéma conceptuel. Compte-tenu des rejets du site, des usages et des populations de la zone d'étude, les voies d'exposition qui ont été retenues sont :

- l'exposition par inhalation ;
- l'exposition par ingestion (sols, viande, volailles, œufs, lait, produits laitiers, fruits et légumes).

Pour l'exposition par inhalation, les cibles retenues sont les adultes et les enfants sans distinction d'âge. Par contre, pour la voie d'exposition par ingestion, une distinction est faite pour calculer les doses d'ingestion de polluants en fonction de l'âge de l'individu (la quantité d'aliments ingurgitée étant variable selon l'âge):

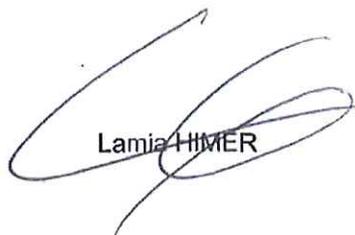
- De 0 à 1 an ;
- De 1 an à 2 ans ;
- De 2 ans à 7 ans ;
- De 8 ans à 12 ans ;
- De 13 ans à 17 ans ;
- Plus de 17 ans.

La durée d'exposition retenue a été considérée de façon majorante pour des personnes séjournant 365 jours par an dans leur lieu d'habitation pendant toute la durée d'exploitation et post-exploitation du site. Il a également été considéré que les personnes séjournent 24h/24, mangent les produits cultivés ou élevés dans la zone d'impact maximal. Cette hypothèse est également majorante puisque ces zones sont actuellement boisées et inhabitées.

➤ Caractérisation du risque

Les Quotients de Danger calculés par organe cible sont tous inférieurs à la valeur repère 1. Les Excès de Risque Individuel sont tous inférieurs à la valeur repère 10-5. D'après les conclusions de l'étude réalisée, les risques avec effets sans seuil liés aux activités du projet de chaufferie EHB à Diesen peuvent être considérés comme acceptables.

En conséquence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émet un avis favorable au dossier.


Lamia HIMER



SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE

Saint-Julien-lès-Metz, le 16 septembre 2021

Pôle Métier
Département de la Gestion des Risques
et des Crises
Service Prévision
Affaire suivie par
☎
✉ grc@sdis57.fr

Pôle Chimie
DREAL Grand Est UD57
Division Moselle-Ouest – Pôle de Metz

DN/FS
N°37/167/21

OBJET : DIESEN – Centrale Emile Huchet – GAZELENERGIE
Demande de contribution sur un projet de création d'une chaufferie bois énergie

REF. : Votre transmission via le Guichet Unique Numérique de l'Environnement du 2 août 2021.

Description du projet :

Le groupe GazelEnergie, branche française du groupe énergétique européen EPH, est spécialisé dans le domaine de la production et la fourniture d'énergies. La société GazelEnergie Generation, appartenant au groupe GazelEnergie, possède et exploite encore à ce jour, sur le site Emile Huchet, une centrale de production d'électricité au charbon vouée à être arrêtée à l'horizon 2022.

Le projet est porté par la société EP France Développement, rattachée au groupe GazelEnergie. Il porte sur la création d'une chaufferie bois énergie. Cette installation permettra la production de 19,9 MW PCI de vapeur renouvelable alimentant différents acteurs de la plateforme chimique de CHEMESIS (communes de Saint-Avold et Carling) et des réseaux de chaleur urbain.

Il comprendra les activités suivantes :

- Une chaudière fonctionnant au bois énergie de puissance 19,9 MW PCI
- Un stockage de bois énergie de 3 000 m².

Cette installation est soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et fait actuellement l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé par EP France Développement.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle
3, rue de Bort-les-Orgues - Saint-Julien-les-Metz - BP 50083 - 57072 METZ Cedex 03
Tél. : 03 87 79 45 00

Champ d'application réglementaire :

La société GAZELENERGIE est soumise aux dispositions des arrêtés suivants :

- *L'arrêté du 23/05/16 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *L'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.*

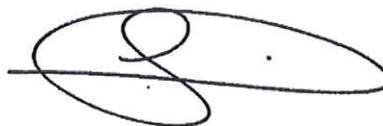
Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour obtenir un avis servant à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Après étude du dossier, le SDIS de la Moselle émet un **avis favorable**.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef du Département
de la Gestion des Risques et des Crises



Commandant Frédéric DELFOSSE





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile**

Affaire suivie par :

Tél : 03.87.34.87.90

E-mail : @moselle.gouv.fr

REF N°42/ SIDPC / CC

La Directrice de cabinet

À

Monsieur le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand-Est

Metz, le **19 AOUT 2021**

OBJET : Contribution du SIDPC à la demande d'autorisation environnementale de la société GazelEnergie

REFER : Votre courriel du 02/08/2021 - « Guichet unique numérique »

P.J 1

Par courrier cité en référence, vous souhaitez recueillir mon avis sur le dossier présenté par la société **GazelEnergie** pour une demande d'autorisation environnementale relative à un projet de création d'une chaufferie bois énergie.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous adresser la fiche communale d'exposition aux risques de la commune de Diesen, établie à partir des connaissances techniques et opérationnelles ainsi que des documents de références connus à ce jour de mon service, sans autre observation particulière.

Pour la directrice de cabinet
et par délégation,

L'adjointe au chef du SIDPC,


Myriam MATTLIN

FICHE COMMUNALE D'EXPOSITION AUX RISQUES

EDITION DU 15/10/2014

COMMUNE	DIESEN
ARRONDISSEMENT	FORBACH
RISQUES TECHNOLOGIQUES	plan de prévention (PPR/T) approuvé par arrêté n°2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013
	plan particulier d'intervention site industriel (PPI) le territoire communal coupe le périmètre PPI de la plate-forme chimique de Carling-St-Avoïd
	plan de secours spécialisé transport matières dangereuses (PSS/TMD) ce plan, de nature générique, ne porte pas spécifiquement sur le territoire communal.
RISQUE MINIER	plan de prévention (PPRM) pas de plan prescrit à ce jour sur le territoire communal
POLLUTION INDUSTRIELLE	base de données BASOL pour les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics ↳ consulter le site internet du MEDDE http://basol.environnement.gouv.fr rubrique « recherche »
	base de données BASIAS relative aux anciens sites industriels et activités de service ↳ consulter le site internet du BRGM http://basias.brgm.fr rubrique « accès aux données »
RISQUES NATURELS	plan de prévention (PPR/N) pas de plan prescrit à ce jour sur le territoire communal

..!..

	<p>atlas des zones inondables (AZI) a été réalisé et consultable sur le site internet DREAL/Lorraine ↳ http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr Thème «<i>prévention des risques</i> » Rubrique «<i>risques naturels</i> » → «<i>risques inondations</i> » → «<i>atlas des zones inondables</i> »</p> <p>reconnaissance CATNAT la commune a fait l'objet de différents arrêtés CATNAT dont la liste est disponible sur le site du ministère de l'écologie ↳ http://www.prim.net rubrique «<i>ma commune face aux risques</i>»</p>
RISQUE SISMIQUE	La commune est classée en zone de sismicité 1 (très faible) aux termes du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010
PLAN TERMITE	pas de plan prescrit à ce jour dans le département
PLAN RADON	pas de plan prescrit à ce jour dans le département
INFORMATION PREVENTIVE	<p>dossier départemental des risques majeurs (DDRM) la commune est référencée dans l'édition 2012 du DDRM comme étant exposée aux risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inondations - retrait gonflement des argiles - sismique 1 (très faible) - industriel - Transport de matière dangereuse (TMD) - canalisations <p>transactions immobilières risques majeurs le site internet de la Préfecture recense les informations essentielles sur les risques majeurs pour les communes soumises à PPR et donc concernées par le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ↳ http://www.moselle.pref.gouv.fr thème «<i>sécurité, défense et risques</i> » rubrique «<i>risques majeurs</i> » → «<i>risques et transactions immobilières</i> »</p> <p>dossier de Transmission d'Information au Maire (TIM) dossier transmis à la mairie par arrêté préfectoral du 02/06/1997 ↳ <i>prendre contact avec la mairie</i></p> <p>dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) les services de la mairie sont en charge de l'élaboration de ce document d'information de la population</p>
OBSERVATIONS	cette fiche a été établie en fonction des connaissances techniques et opérationnelles à partir des documents de référence connus à ce jour du SIRACEDPC.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des territoires**

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Nature et Prévention des Nuisances

Metz, le 16 SEPT. 2021

Affaire suivie par :
Tél : 03 87 34 33 77
E-mail : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

Objet: Demande d'Autorisation Environnementale

Société : GAZELENERGIE

Lieu : DIESEN

Vos Réf: Dossier suivi par : DREAL Grand Est (UD57 – Division Moselle Est – Pôle chimie)
Sollicitation du : 02 août 2021

P.J: 0

En réponse à votre sollicitation du 02/08/2021 concernant le dossier d'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation d'une chaufferie bois énergie sur le territoire de DIESEN, je vous transmets l'avis de la DDT.

Avis		
<input type="radio"/> Favorable	<input type="radio"/> Favorable avec réserve	<input checked="" type="radio"/> Défavorable

J'émetts un avis défavorable au motif (cf. R.181-4) :

- de l'incomplétude ou de l'irrégularité du dossier malgré des demandes de régularisation
- du non-respect de L.181-3 ou du L.181-4 du code de l'environnement du fait de :
 - La prévention des inondations [...](L.211-1)
 - La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides [...](L.211-1)
 - La préservation des espèces animales ou végétales, de leur habitat et biotopes [...](L.332-1+L.411-2)
 - Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000 [...](L.414-4)
 - La protection des bois et forêts [...](L.112-1)
 - Autres :
- d'une incompatibilité avérée ou probable avec une autorisation d'urbanisme du fait du document d'urbanisme en place.

L'EIN est à compléter avec une carte unique et une analyse étendue aux sites localisés à moins de 20km du projet ainsi qu'une conclusion formelle quant à l'absence d'incidences ou non du projet sur les objectifs de conservation de ces derniers.

Je souhaite être reconsulté sur ce dossier une fois qu'il aura été complété avec les éléments ci-dessus.

Copie à :
SABE/DA/PU
SABE/DA/FUF
SABE/NPN
SABE/PE
SRECC/UPR
SERAF

Le Chef du service
Aménagement Biodiversité Eau



Olivier ARNOULD

A. Descriptif synthétique du projet

Le pétitionnaire projette la construction et l'exploitation d'une chaufferie bois énergie, sur le site de la centrale Emile Huchet à proximité immédiate de Saint-Avold.

A noter qu'à la lecture du dossier, il n'a pas été identifié si la vapeur produite est ensuite envoyée dans un réseau existant ou dans un réseau à créer. Les observations portent sur le site de la chaufferie uniquement.

B. Complétude du dossier

B.1. Forme et fond

Sur les champs de compétence de la DDT, le dossier est :

Complet Incomplet

dans : La forme ; Le fond ; La forme & le fond

B.2. Demande de compléments :

- Compléments bloquants la poursuite de l'instruction

Repère dans le dossier (page, document...)	Compléments à apporter	Référence réglementaire (Code de l'environnement, rural, forestier, décrets, arrêtés ministériels ou préfectoraux, etc.)
	Compléter l'EIN avec une carte unique et une analyse étendue aux sites localisés à moins de 20km du projet ainsi qu'une conclusion formelle quant à l'absence d'incidences ou non du projet sur les objectifs de conservation de ces derniers.	L414-4

- Autres compléments nécessaires

Repère dans le dossier (page, document...)	Compléments à apporter	Référence éventuelle
	Compléter le cas échéant la séquence ERC avec des mesures compensatoires (cf paragraphe volet milieu naturel de l'étude d'impact).	

Analyse détaillée

C. Situation au regard de l'urbanisme

Le projet est compatible avec l'urbanisme en place. Il revient au porteur de projet d'identifier les servitudes publiques susceptibles d'exister sur la zone d'emprise du projet.

- Commune de : DIESEN

La commune est dotée d'une carte communale a été approuvée le 03 décembre 2003 et le règlement national d'urbanisme s'y applique.

Les servitudes d'utilité publiques seront à identifier car elles ne sont pas reprises sous forme de plan ce qui n'exclut pas leur présence sur le site du projet.

D. Situation au regard des risques

Le projet peut être autorisé sous réserve de respecter les dispositions du règlement du PPRt.

- Risques technologiques : Le projet est situé en zone b2a du Plan de Prévention des Risques technologiques autour des installations des sociétés ARKEMA France, PROTELOR, SNF et TOTAL PETROCHEMICALS France implantées sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL. Le projet ne fait pas partie des projets interdits en zone b2a et peut donc y être autorisé sous réserve de respecter les dispositions du règlement du PPRt.
- Risque Aléa sismique : Très faible.

E. Situation au regard des enjeux environnementaux

E.1. Eau

Le projet n'appelle pas d'observations au titre des enjeux relatifs à l'eau. L'analyse des enjeux relatifs aux rejets d'eaux industrielles est laissée à la DREAL.

La gestion des eaux du projet de création et d'exploitation de la chaufferie bois s'inscrit dans le système de gestion des eaux du site Emile Huchet déjà existant à ce titre, au travers d'une convention de rejets entre EP France Développement et Gazel Energie Génération (p119 /234 de l'étude d'impact).

- Impacts du projet sur les eaux usées :

Les eaux usées domestiques seront récupérées et traitées par une micro-station d'épuration dimensionnée à l'échelle de la chaufferie puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la centrale après contrôle.

- Impacts du projet sur les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement rejoindront le réseau d'eaux pluviales de la centrale Emile Huchet. Pour les eaux de voirie, elles passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau eaux pluviales. Un contrôle de la qualité avant rejet dans le réseau eaux pluviales sera effectué afin de s'assurer du respect des seuils de la convention de rejets entre EPFD et GEG.

- Impacts du projet sur les eaux souterraines :

Il n'y aura pas de rejet d'effluents vers les eaux souterraines, ce qui n'engendrera aucun impact direct du projet sur la qualité de la nappe. Un réseau de surveillance des eaux souterraines est présent au niveau de la centrale EH.

Au final, l'ensemble des effluents aqueux du projet (dont la gestion des eaux dépend de celle du site Emile Huchet déjà existant) se jette dans le ruisseau de Diesen, affluent de la Bisten. Les contributions du projet ne doivent pas changer les classes d'état du milieu.

E.2. Nature

L'EIN est à compléter avec une carte unique et une analyse étendue aux sites localisés à moins de 20km du projet ainsi qu'une conclusion formelle quant à l'absence d'incidences ou non du projet sur les objectifs de conservation de ces derniers. La démarche ERC est à compléter le cas échéant avec des mesures compensatoire.

- Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet, relevant de l'Autorisation environnementale unique, est soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Le contenu de celle-ci, proportionné à la nature du projet et à ses impacts potentiels sur les sites Natura 2000, est défini par l'article R414-23 du code de l'environnement.

L'EIN, inachevée dans l'étude d'impact principale, figure également dans l'annexe « milieux naturels » à celle-ci. Les analyses des incidences qui sont réalisées dans les deux documents sont différentes et n'aboutissent pas aux mêmes conclusions.

Les sites les plus proches du projet sont la ZSC française FR4100172 « Mines du Warndt » et la ZPS/ZSC allemande DE6706301 « Warndt » (à moins de 10km du projet) et les sites ZPS FR4112000 « Plaine et Etang du Bischwald » et ZSC FR4100241 « Vallée de la Nied Réunion » (à moins de 20km).

L'EIN révèle une absence d'incidences du projet sur le site FR4100172, et ne conclut pas formellement en ce sens ou non vis-à-vis des objectifs de conservation du site DE6706301. Aucune analyse n'est fournie pour les sites FR4112000 et FR4100241. Il est à noter que le Faucon pèlerin n'a pas justifié la désignation du site allemand « Warndt » mais celle du site « Plaine et Etang du Bischtal ». Par ailleurs, le Cuivré des marais est capable de parcourir jusqu'à 20km autour de son habitat (et non 1km comme indiqué), ce qui sera à prendre en compte dans l'analyse.

Au vu des éléments relevés dans le dossier, l'EIN réalisée n'est pas recevable en l'état. Pour ce faire il conviendra à minima :

- **de fournir une carte unique** localisant à la fois les sites Natura 2000 allemands et français les plus proches du projet (à moins de 20km de celui-ci);
- **d'étendre l'EIN aux sites FR4112000 et FR4100241, de compléter puis harmoniser en conséquence les analyses présentes dans le dossier, qui comprendront notamment un exposé sommaire des raisons** pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir des effets sur les sites les plus proches (français et allemands) **et une conclusion formelle quant à l'absence ou non d'incidences** sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 (y compris frontaliers). Dans l'hypothèse où un projet d'activité peut porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 situé sur le territoire d'un autre Etat-membre, il conviendrait alors de le consulter (circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000).

- Biodiversité :

La zone d'emprise du projet s'inscrit au sein d'une zone industrielle et sera localisée sur un terrain herbeux entretenu limitant les potentialités d'accueil de la faune et de la flore. La DDT n'est pas compétente pour émettre un avis sur le volet « espèces protégées » de ce dossier.

- Espèces végétales exotiques envahissantes :

La zone finale d'emprise du projet recense du robinier faux-acacia. L'élimination des déchets de coupes de cet arbre devra se faire de sorte à empêcher tout risque de recolonisation du milieu par cette espèce.

L'enfouissement des terres végétales contaminées par les EEE dans les remblais devra garantir tout risque de recolonisation par ces dernières.

- Volet « milieux naturels » de l'étude d'impact :

L'étude d'impact est globalement proportionnée au regard de la nature du projet et des sensibilités environnementales locales.

La séquence ERC déroulée dans l'annexe « milieux naturels » à l'étude d'impact comprend des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de suivi par phases (conception, travaux, exploitation). Il convient de préciser si des mesures compensatoires sont nécessaires et de les détailler le cas échéant.

L'étude d'impact et son résumé non technique sont incomplets, notamment vis-à-vis de l'EIN dont la rédaction est inachevée et incomplète, et de la trame verte et bleue, qui est davantage détaillée dans l'annexe « milieux naturels ».

- Continuité écologique :

L'analyse de la trame verte et bleue doit être multiscale et a été dans le cadre de ce dossier aux échelles du SRADDET (approuvé par le préfet de région le 24 janvier 2020 et intégrant le SRCE de Lorraine), du ScoT Val-de-Rosselle, et du PLU de Saint-Avold. L'analyse n'a pas été conduite à l'échelle du projet et ne sera pas nécessaire, compte-tenu de sa localisation en zone industrielle. Le dossier précise que le projet ne remet pas en cause les objectifs du SRADDET et du SRCE en matière

de continuité écologique. Le ScoT Val-de-Rosselle préconise une zone tampon de 10m en bordure des milieux naturels en cas de construction ou autre imperméabilisation, ce qui constitue une mesure d'évitement proposée dans le cadre de la démarche ERC.

Concernant la trame noire, le dossier indique que l'éclairage du site sera dirigé vers le sol, ce qui limite l'impact sur la circulation de la faune nocturne sensible à la lumière (insectes, chauves-souris...)

- Paysage :

Le projet se situe dans la famille d'unité paysagère « Zone urbaine et industrielle » (CAUE). Il est localisé dans une zone industrielle en lieu et place d'un ancien site industriel et en retrait par rapport à la route principale. La végétation s'y étant développée et masquant partiellement les infrastructures du site, l'activité de la chaufferie sera donc peu perceptible depuis l'extérieur et n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement paysager.

F. Situation au regard de l'agriculture

Le projet ne présente pas d'enjeux relevant de l'agriculture, dans la limite des champs de compétences de la DDT de Moselle.

Le projet s'inscrit dans une reconversion d'un industriel existant, il n'y a donc aucune emprise agricole.

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Nature et Prévention des Nuisances

Metz, le **22 FEV. 2022**

Affaire suivie par :
Tél : 03 87 34 33 77
E-mail : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

Objet: Demande d'Autorisation Environnementale – Compléments de février 2022
Société : GAZELENERGIE Lieu : DIESEN
Vos Réf: Dossier suivi par : DREAL Grand Est (UD57 – Division Moselle Est – Pôle chimie)
Sollicitation du : 01 février 2022
P.J : 0

En réponse à votre sollicitation du 01/02/2022 concernant les compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation d'une chaufferie bois énergie sur le territoire de DIESEN, je vous transmets l'avis de la DDT.

Avis

Favorable Favorable avec réserve Défavorable

J'émet un avis favorable sans réserve sur ce dossier.

- Aucune prescription n'est à inscrire dans l'arrêté d'autorisation.
- Des prescriptions seront à inscrire dans l'arrêté d'autorisation. Merci de m'associer à sa rédaction.

Copie à :
SABE/NPN

L'adjoint au Chef du service
Aménagement Biodiversité Eau



Pierre Sibi

A. Descriptif synthétique du projet

Le pétitionnaire projette la construction et l'exploitation d'une chaufferie bois énergie, sur le site de la centrale Emile Huchet à proximité immédiate de Saint-Avold.

A noter qu'à la lecture du dossier, il n'a pas été identifié si la vapeur produite est ensuite envoyée dans un réseau existant ou dans un réseau à créer. Les observations portent sur le site de la chaufferie uniquement.

B. Complétude du dossier

B.1. Forme et fond

Sur les champs de compétence de la DDT, le dossier est :

Complet Incomplet

Analyse détaillée

C. Situation au regard des enjeux environnementaux

C.1. Nature

L'évaluation des incidences Natura 2000 complétée est satisfaisante. L'avis de la DREAL Grand Est sera à prendre en compte afin de savoir si des mesures compensatoires apparaissent nécessaires en faveur des espèces protégées pour lesquelles il subsiste un impact résiduel significatif.

- Évaluation des incidences Natura 2000

Pour rappel, notre avis unitaire du 16 septembre 2021 indiquait que l'EIN devait être étendue à un rayon de 20km autour de la zone d'étude immédiate du projet, afin de prendre en compte les déplacements importants de certaines espèces telles que notamment le cuivré des marais (20km autour de site et non 1km comme indiqué dans l'étude d'impact) et certaines espèces de chiroptères et d'oiseaux.

L'annexe 7 au dossier (études d'impact spécifique aux milieux naturels complétée fin janvier 2022) comporte une analyse effectivement étendue à 20km autour du projet (appelée « zone d'étude éloignée ») ainsi qu'une analyse de tous les sites recensés dans ce rayon de recherche, portant sur leurs aires de fonctionnalités et leurs interactions avec le projet.

L'EIN conclut pour chacun de ces sites à une absence significative d'incidences sur ces derniers et sur les espèces ayant justifié leur désignation (ou leurs habitats le cas échéant), et également de manière générale et formelle quant à l'absence d'atteinte du projet sur le bon état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant participé à la désignation des sites Natura 2000 locaux. Aucune espèce ni habitat ayant justifié la désignation des 18 sites Natura 2000 de la zone d'étude éloignée n'a été inventoriée sur site.

Il est indiqué que l'aire d'évaluation spécifique du cuivré des marais est de 1km. Ce dernier pouvant s'éloigner jusqu'à 20km de son habitat, elle est donc très insuffisante. Néanmoins étant donné que cette espèce n'a pas été inventoriée à proximité de la zone d'étude ni sur le site, il n'est pas pertinent d'étendre l'aire d'évaluation spécifique à 20km dans ce cadre de ce dossier.

L'EIN est donc complète et recevable.

- Qualité de la démarche ERC (biodiversité)

Il conviendra de solliciter l'avis de la DREAL Grand Est (pôle Espèces Expertise Naturaliste), sur la thématique « espèces protégées », la DDT de Moselle n'étant pas compétente sur ce domaine.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

Châlons-en-Champagne, le 16 septembre 2021

Tél : 03 51 37 61 54

Mél : @developpement-durable.gouv.fr

Réf : SAER-PER MB n° 21-230

Le Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables
au service coordonnateur (UD DREAL Moselle)

Objet : contribution dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale –
GAZELENERGIE - Emile Huchet Biomasse – Chaufferie bois-énergie – département de la Moselle

Suite à la saisine en date du 2 août 2021 sur la plate-forme GUNenv, je souhaite porter à votre connaissance les informations dont nous avons connaissance au travers des dossiers réalisés au titre du code de l'énergie ou au sein de la cellule biomasse.

Avis de la cellule biomasse dans le cadre de l'appel à projet BCIAT de l'ADEME :

La circulaire du 29 février 2009 précise que les cellules biomasse doivent évaluer les plans d'approvisionnement des candidats aux appels d'offres ou appels à projets transmis par la CRE ou le BCIAT, en vue d'établir l'avis du Préfet requis dans le cadre de la procédure d'instruction de ces dispositifs.

La chaufferie bois-énergie de Emile Huchet Biomasse a postulé en 2021 à l'appel à projet BCIAT de l'ADEME. Le plan d'approvisionnement présenté à l'ADEME dans le cadre l'appel à projet BCIAT est le même que celui présenté dans le dossier ICPE.

La cellule biomasse Grand Est constituée des services de la DRAAF, la DREAL, l'ADEME et du SGARE doit émettre un avis sur le plan d'approvisionnement pour le 15 octobre. Une copie de l'avis vous sera transmise. Celui-ci ne remettra pas en cause l'instruction ICPE.

Concernant la présence de servitudes liées à des réseaux électriques publics :

Il n'existe pas

de réseaux de transport d'électricité (géré par RTE) à proximité immédiate du projet. A cet égard, celui-ci n'appelle pas de remarques particulières de ma part.

C'est Enedis qui exploite le réseau public de distribution d'électricité à Diesen, qui est susceptible d'être impacté par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

Enedis, Allée Philippe Lebon, 57950 Montigny-lès-Metz

P/Le Directeur et par délégation,
La cheffe adjointe du pôle énergies renouvelables,

Lyne RAGUET



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Service eau biodiversité paysages
Pôle espèces et expertise naturaliste**

Affaire suivie par : ...

Tél : 03 87 56 42 82

Mél :

@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 8 septembre 2021

V/Réf :

Le Service Eau Biodiversité Paysages
au
**Service coordonnateur (DREAL Grand Est - UD 57
- Division Moselle Est – Pôle chimie)**

**Objet : Contribution portant sur l'examen d'une demande d'autorisation environnementale
(Annexe 8.2)**

En réponse à votre saisine en date du 3 août 2021, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	GAZELENERGIE
Commune Adresse	Diesen (57)
Type de projet	ICPE
Intitulé du projet	Création d'une chaufferie Bois Energie
N° et date de dépôt	DAENV - Emile Huchet Biomasse - Demande de contribution -03/08/2021

1) Caractère suffisant de l'étude d'impact

1 – Volet biodiversité – État initial/diagnostic écologique

Les habitats et la flore :

Les habitats naturels présents sur le site d'étude sont identifiés et cartographiés. L'exploitation antérieure du site les vues aériennes semblent démontrer qu'il ne présente pas une biodiversité biologique importante et une diversité d'habitats accueillante puisqu'il s'agit d'une parcelle située dans l'emprise actuelle de la centrale Emile Huchet, soit un milieu semi-naturel d'origine anthropique.

Des prospections réalisées il ressort qu'aucune espèce végétale protégée n'a été observée dans ces milieux.

La faune :

Avifaune : Sur l'ensemble du site Emile Huchet, les inventaires ont permis d'identifier la présence de 27 espèces d'oiseaux en période de reproduction, 12 en période migratoire et 37 en hiver (cf page80/234). Sur le périmètre du projet, les boisements de robinier représentent des habitats favorables à l'alimentation et à la reproduction d'espèces protégées comme le Pic noir, le Chardonneret élégant ou le Bruant jaune.

Amphibiens et reptiles :

Aucune espèce d'amphibien n'a été observé au sein du périmètre du projet. Toutefois, les trois amphibiens : Crapaud commun, Grenouille rousse et Grenouille vert ont été contactés au niveau du bassin artificiel à proximité des tours aérofrigorantes.

Pour les reptiles lors des inventaires, le Lézard des murailles a été observé sur le site.

Invertébrés :

On peut lire dans le dossier d'étude d'impact de la demande, page 81 : « Soixante douze espèces d'invertébrés on été inventoriées sur l'ensemble du site Emile Huchet ».

Mammifères :

Huit espèces de mammifères ont été observées dont quatre espèces de chiroptères.

Dans le développement du volet biodiversité, il manque la méthodologie des inventaires et les espèces protégées rencontrées ne sont pas listées avec leur statut de protection. On peut noter aussi l'absence de cartographie avec les espèces protégées inventoriées sur l'aire d'étude et de cartographie des enjeux.

Les impacts potentiels sur les habitats naturels, la faune et la flore

Dans cette partie, les impacts sur les habitats des espèces protégées concernées ne sont pas clairement évoqués (type d'habitat et espèces concernées) et les surfaces détruites ne sont pas précisées.

En effet, la présence des espèces protégées constatée lors des inventaires démontre que la parcelle concernée par le projet présente des zones végétalisées et arborées qui peuvent constituer des habitats pour certaines espèces de faune protégée notamment l'avifaune. La destruction de ces habitats constitue donc un impact pour ces espèces qui doit être exposé dans le dossier. Par ailleurs, les travaux peuvent aussi attirer les amphibiens protégés étant à proximité, aussi cet enjeu doit également être pris en compte.

Les mesures ER en faveur de la biodiversité

Quelques mesures ER sont proposées notamment concernant le décapage et le terrassement à commencer en septembre/octobre mais aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée pour les habitats potentiels d'espèces protégées qui vont être détruits et notamment sur la période d'intervention de la destruction.

Les opérations de défrichement et les abattages des arbres devront être réalisées en dehors des périodes de nidification soit du 1^{er} septembre au 1^{er} mars. En ce qui concerne les chiroptères, avant l'abattage des arbres il faudra vérifier s'ils présentent des gîtes à chiroptères. En cas de présence de gîte, le calendrier des travaux devra être adapté et les abattages ne pourront intervenir qu'entre le 1^{er} septembre le 15 octobre. Ils seront réalisés avec l'assistance d'un écologue afin de veiller au bon respect des mesures de précaution.

Dans le secteur du site concerné, **deux ZNIEFF sont très proches** « Forêts du Warndt à Saint-Avoid » et « Sites à amphibiens de Saint Avoid » (cf DAE page 74), dans les espèces déterminantes de ces ZNIEFF on peut donc trouver notamment le Crapaud vert. Cette espèce est très colonisateur de mares ou poches d'eau qui pourraient se constituer pendant les travaux.

Aussi, en période de reproduction, les zones sensibles pour les amphibiens telles que les ornières devront être rebouchés avant et pendant les travaux pour éviter l'installation d'individus. Il faudra mettre en œuvre des préconisations visant à éviter la création de fosses et les points bas permettant la création de point d'eau suite à des pluies et assurer une surveillance naturaliste.

Les lieux de stockage des matériaux (zone de dépôt devront être choisis afin de préserver les milieux naturels (zones sensibles). Les différents intervenants sur le chantier devront être informés et sensibilisés au respect des mesures environnementales.

Cette partie du dossier devra être complétée et présenter un renforcement des mesures d'évitement ou de réduction pour les espèces protégées concernées et leurs habitats.

Conclusion

En résumé, le dossier est incomplet ou irrégulier pour les aspects faune, la flore et les milieux naturels repris dans le tableau ci-dessous :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
Étude d'impact	La surface des habitats présents et détruits par le projet devrait être précisée dans le dossier.	R122-5
Étude d'impact	Évaluer l'impact du projet sur les espèces protégées (individu) et leurs habitats	R122-5
Étude d'impact	Compléter la séquence ERC par des mesures d'évitement et de réduction	R122-5

Vous voudrez bien me consulter sur les compléments apportés par le pétitionnaire.

2 – Volet paysage

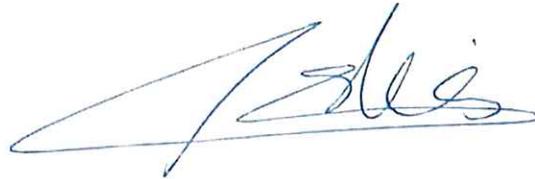
Sans observation.

3) Appréciation du projet

Volet biodiversité

A ce stade, même si les enjeux relatifs aux espèces protégées semblent faibles sur le site, la démonstration développée dans l'étude d'impact est insuffisante et ne permet pas de conclure sur les enjeux espèces protégées en présence et la nécessité ou non pour le porteur de projet de déposer une demande de dérogation espèces protégées. Le dossier devra être complété sur les points soulevés dans la présente note.

Pour le Préfet,
Le chef du pôle espèces
et expertise naturaliste,



Benoît PLEIS



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Service eau biodiversité paysages
Pôle espèces et expertise naturaliste**

Affaire suivie par : -
Tél : 03 87 56 42 82
Mél : @developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 12 janvier 2022

V/Réf :

Le Service Eau Biodiversité Paysages
au
**Service coordonnateur (DREAL Grand Est - UD 57
- Division Moselle Est – Pôle chimie)**

**Objet : Contribution portant sur l'examen des compléments d'une demande d'autorisation
environnementale (Annexe 8.2)**

En réponse à votre saisine en date du 29 décembre 2021, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	GAZELENERGIE
Commune Adresse	Diesen (57)
Type de projet	ICPE
Intitulé du projet	Création d'une chaufferie Bois Energie
N° et date de dépôt	DAENV - Emile Huchet Biomasse - Demande de contribution -29/12/2021

Dans notre contribution du 8 septembre 2021 les compléments sollicités pour les aspects faune, flore et les milieux naturels étaient les suivants :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
Étude d'impact	La surface des habitats présents et détruits par le projet devrait être précisée dans le dossier.	R122-5
Étude d'impact	Évaluer l'impact du projet sur les espèces protégées (individu) et leurs habitats	R122-5
Étude d'impact	Compléter la séquence ERC par des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les espèces protégées	R122-5

1 Volet biodiversité :

A la lecture des compléments de l'étude d'impact et de ses annexes de décembre 2021 -

Dans le développement du volet biodiversité, la méthodologie des inventaires et espèces protégées sur site a été apportée et la liste des espèces protégées inventoriées sur l'aire d'étude a été ajoutée et des cartographies sont jointes.

Toutefois les points listés dans la tableau des compléments sollicités et présenté ci-dessus n'ont pas été traités dans ce dossier.

Dans le mémoire en réponse aux compléments de la DREAL produit, dans les volets « milieux naturels » et « espèces protégées » il est précisé que : « les impacts sur chacun des habitats et les surfaces détruites seront définis dans la **version modifiée du rapport Rainette** tout comme les impacts engendrés par les différents effets identifiés au préalable sur chacun des groupes faunistiques. » et enfin il est ajouté : « Suite à la redéfinition des impacts du projet, des mesures ERC adéquates et détaillées pourront être développées à partir du tableau de mesures succinctes déjà transmis. »

La version consolidée de l'annexe 7 (Etude Rainette) n'est pas dans ce dossier, elle est attendue pour le 28/01/2022 tel que précisé dans le mémoire en réponse page 7.

2 – Volet paysage :

Sans observation.

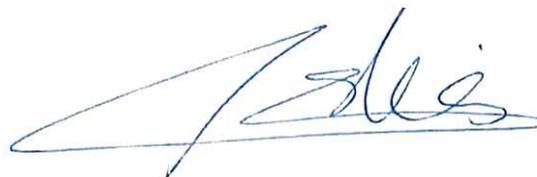
3 – Appréciation du dossier

Volet Biodiversité

A ce stade le Pôle espèces et expertise naturaliste considère le dossier incomplet, la version consolidée de l'annexe 7 n'a pas été produite et les mesures de la séquence ERC décrites dans l'étude d'impact (Cf chapitre 5.1.3) sont insuffisantes ce qui ne permet pas de conclure sur les enjeux espèces protégées.

La version consolidée de l'annexe 7 à produire devrait permettre de répondre aux compléments sollicités. Toutefois, dans la rédaction du chapitre dédié dans l'étude d'impact, les mesures ERC adaptées et proposées dans cette version devront se refléter ou y faire référence.

Pour le Préfet,
Le chef du pôle espèces
et expertise naturaliste,



Benoît PLEIS



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Service eau biodiversité paysages
Pôle espèces et expertise naturaliste**

Affaire suivie par :

Tél : 03 87 56 42 82

Mél :

@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 24 février 2022

V/Réf :

Le Service Eau Biodiversité Paysages
au
**Service coordonnateur (DREAL Grand Est - UD 57
- Division Moselle Est – Pôle chimie)**

**Objet : Contribution portant sur le deuxième examen des compléments d'une demande
d'autorisation environnementale (Annexe 8.2)**

En réponse à votre saisine en date du 1^{er} février 2022, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	GAZELENERGIE
Commune Adresse	Diesen (57)
Type de projet	ICPE
Intitulé du projet	Création d'une chaufferie Bois Energie
N° et date de dépôt	DAENV - Emile Huchet Biomasse - Demande de contribution -01/02/2022

Dans notre précédente contribution du 12 janvier 2022 les compléments sollicités pour les aspects faune, flore et les milieux naturels étaient les suivants :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
Étude d'impact	La surface des habitats présents et détruits par le projet devrait être précisée dans le dossier.	R122-5
Étude d'impact	Évaluer l'impact du projet sur les espèces protégées (individu) et leurs habitats	R122-5
Étude d'impact	Compléter la séquence ERC par des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les espèces protégées	R122-5

1 Volet biodiversité :

A la lecture des compléments apportés dans l'annexe 7 Etude d'impact écologique de janvier 2022 version 3.0, les points listés dans le tableau des compléments sollicités et présentés ci-dessus, ont été traités dans ce dossier.

1) Dans l'ensemble, caractère suffisant des compléments apportés dans la nouvelle version (V3.0) de l'annexe 7 - Volet biodiversité

Surface impactée :

Dans l'annexe 7 précitée on peut lire page 179 :

« Le projet consiste en l'implantation d'une chaufferie biomasse sur le site de la centrale Emile Huchet. La plupart des installations seront situées au sein de la limite ICPE sollicitée, d'une surface d'environ 1 ha. Une grande partie de la Zone d'étude immédiate (ZEI) sera donc évitée par le projet »

Il est démontré par les vues aériennes (cf carte 32 page 181 annexe 7) qu'il s'agit d'un contexte global très anthropique, la Zone projet actualisé (ZPA) ne présente pas une biodiversité biologique importante et une diversité d'habitats accueillante, milieu semi-naturel d'origine anthropique.

Les impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore :

Les différents impacts et les surfaces des milieux impactés ont été abordés dans les tableaux de l'annexe 7 et sont suffisants (cf annexe 7 page 186 à 191).

Les mesures d'évitement et de réduction (ER) en faveur de la biodiversité :

Elles ont été détaillées sous forme de fiches de la page 192 à la page 207, on y retrouve notamment :

« Réductions géographiques :

Mesure R1: Limitation des emprises de travaux avec **suivi environnemental** ;

Mesure R2 : Balisage dès le début du chantier des habitats à enjeu (entomofaune) avec filet et rubalise (mise en défens) régulièrement vérifié ;

Mesure R3: Balisage de la Jasionne des montagnes et information aux intervenants sur site ;

Réductions techniques :

Mesure R 2 : Plan de circulation des engins de chantier ;

Mesure R6 : Dispositif de lutte contre les EEE ;

Mesure R7 : Barrière anti-amphibiens autour des zones de travaux, bâche de 50 cm de haut enterrée à la base avec échappatoires, **régulièrement contrôlée** ;

Mesure R8 : Comblement des ornières en phase travaux, sauvetage amphibiens par un écologue ;

Mesure R12 : Clôture empêchant l'accès au site et au bassin de rétention aux amphibiens, fixation de rampes de sortie dans le bassin **avec suivi écologique** ;

Réduction temporelle :

Mesure R3 : Adaptation de la période de travaux en fonction des cycles de vie de la faune sur le site ;

En phase chantier, un écologue validera le planning des travaux préalablement au démarrage. Lors du suivi environnemental du chantier, une vérification de la bonne mise en œuvre du planning sera réalisée. »

Les plannings des sensibilités proposés dans l'annexe 7 page 204 doivent être respectés et si nécessaire adaptés sur les conseils de l'écologue chargé du suivi environnemental.

Les impacts résiduels sont synthétisés de la page 207 à la page 212 il en résulte que les enjeux relatifs aux espèces protégées sont faibles sur le site. Aucune mesure compensatoire n'est proposée compte tenu de l'absence d'impacts résiduels notables après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

2) – Appréciation du dossier - Volet Biodiversité :

A la lecture de tous les compléments apportés, le dossier est considéré comme complet.

3) Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de décision favorable :

Je propose d'assortir l'autorisation des prescriptions complémentaires à celles de l'annexe 7, elles sont de nature à assurer un bon niveau de protection de l'environnement ou des intérêts que porte notre pôle :

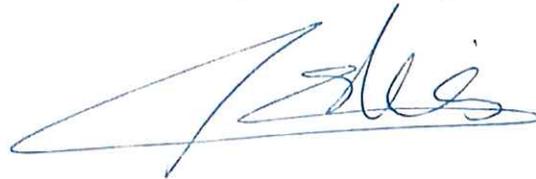
- Les lieux de stockage des matériaux et zones de dépôt devront être choisis afin de préserver les milieux naturels ;
- Les différents intervenants sur le chantier devront être informés et sensibilisés au respect des mesures et au plan de circulation ;
- S'il y a abattage d'arbres ou destruction de bâti sur la zone du projet, un contrôle par un écologue devra être effectué avant le début de l'intervention pour vérifier l'absence d'espèces protégées présentes (chiroptères ou autres....).

Si le report des prescriptions dans le projet d'arrêté d'autorisation pose problème il conviendra de vous rapprocher de notre pôle.

2 – Volet paysage :

Sans observation.

Pour le Préfet,
Le chef du pôle espèces
et expertise naturaliste,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoît Pleis', written over a horizontal line.

Benoît PLEIS

Monsieur le Directeur
DREAL Grand Est
UD 57
4 rue François De Guise
57 000 METZ

Metz, le 02 septembre 2021

Objet : demande d'autorisation environnementale relative au projet Emile HUCHET Biomasse

Monsieur le Directeur,

Vous avez consulté la Commission Locale de l'Eau du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin Houiller dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet Emile HUCHET Biomasse.

Le mandat de la CLE ayant pris fin en mars 2021, et celle-ci n'étant pas encore installée, il n'est pas possible de formuler un avis officiel.

Toutefois, une analyse du dossier a été réalisée et des questions subsistent :

- Quelle est l'origine et la qualité des eaux industrielles qui seront utilisées dans le process ?
- Dans quel milieu le rejet final se fera-t-il ?

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Bassin Houiller



Jean-Bernard MARTIN
Maire de Cocheren

Monsieur le Directeur
DREAL Grand Est
UD 57
4 rue François De Guise
57 000 METZ

Metz, le 13 janvier 2022

Objet : demande d'autorisation environnementale relative au projet Emile HUCHET Biomasse

Monsieur le Directeur,

Vous avez consulté la Commission Locale de l'Eau du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin Houiller dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet Emile HUCHET Biomasse.

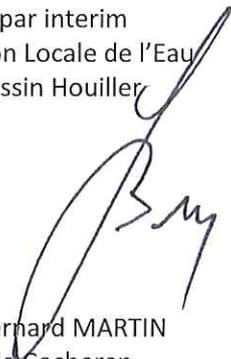
La Commission Locale de l'Eau émet un avis favorable sur ce projet. En effet, pris isolément, le projet n'appelle pas de remarque particulière.

Il serait toutefois intéressant d'avoir une vision globale de l'ensemble des projets envisagés sur le site.

De plus, Gazel Energie prévoit l'installation d'une station d'épuration unique qui traitera l'ensemble des effluents aqueux des industriels présents sur le site. Une vigilance particulière sera exercée sur ce projet qui devra étudier l'acceptabilité des rejets par le milieu récepteur.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Président par interim
de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Bassin Houiller



Jean-Bernard MARTIN
Maire de Cocheren

